

Arrêté n°5-2024

Le Maire de Charmes sur l'Herbasse (Drôme)

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation.

Considérant qu'il y a lieu à l'occasion des travaux de renforcement souterrain basse tension pour le compte du SDED effectués par l'entreprise J GRENOT domicilié 69134 DARDILLY de réglementer pour la sécurité des usagers et des ouvriers la circulation sur le chemin des guerrenes à partir du numéro 45 jusqu'au n°265

ARRETE

Article 1 : afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, hors agglomération, sur le chemin des Guerennes, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits et considérés gênants, chemin des Guerennes, à hauteur de l'habitation située au n°45 jusqu'au croisement avec l'habitation située au numéro 265.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du lundi 26 février 2024 à 8h00 et resteront applicables jusqu'au vendredi 8 mars 2024 à 17h00.

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ainsi que celles des propriétés riveraines.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise GLENOT
- Gendarmerie de la Brigade de St Donat
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Article 7 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Charmes sur l'Herbasse
Le 15 FEVRIER 2024
Stéphanie NOUGUIER - Maire
Maire

